

No. 47163

**United Nations (Office of the United Nations High Commissioner for Refugees)
and
Malta**

Agreement between the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Government of Malta. Geneva, 25 November 2009

Entry into force: *25 November 2009 by signature, in accordance with article XVI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 February 2010*

**Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)
et
Malte**

Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement de Malte. Genève, 25 novembre 2009

Entrée en vigueur : *25 novembre 2009 par signature, conformément à l'article XVI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1^{er} février 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement
between
The Office of the United Nations High Commissioner for
Refugees (UNHCR)
and
the Government of Malta

WHEREAS the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees was established by the United Nations General Assembly Resolution 3-19 (IV) of 3 December 1949,

WHEREAS the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 428 (V) of 14 December 1950, provides, *inter alia*, that the High Commissioner, acting under the authority of the General Assembly, shall assume the function of providing international protection, under the auspices of the United Nations, to refugees who fall within the scope of the Statute and of seeking permanent solutions for the problem of refugees by assisting governments and, subject to the approval of the governments concerned, private organizations to facilitate the voluntary repatriation of such refugees, or their assimilation within new national communities.

WHEREAS the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, a subsidiary organ established by the General Assembly pursuant to Article 22 of the Charter of the United Nations, is an integral part of the United Nations whose status, privileges and immunities are governed by the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946,

WHEREAS the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees provides in its Article 16 that the High Commissioner shall consult the governments of the countries of residence of refugees as to the need for appointing representatives therein and that in any country recognising such need, there may be appointed a representative approved by the government of that country,

WHEREAS the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of Malta wish to establish the terms and conditions under which the Office, within its mandate, shall be represented in the country,

NOW THEREFORE, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of Malta, in spirit of friendly co-operation, have entered into this Agreement.

ARTICLE I
DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply:

- a) "UNHCR" means the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees.
- b) "High Commissioner" means the United Nations High Commissioner for Refugees or the officials to whom the High Commissioner has delegated authority to act on his behalf.
- c) "Government" means the Government of Malta.
- d) "Host Country" or "Country" means Malta.
- e) "Parties" means UNHCR and the Government.
- f) "General Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946.
- g) "UNHCR Office" means all the offices and premises, installations and facilities occupied or maintained in the country.
- h) "UNHCR officials" means all members of the staff of UNHCR employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates as provided in General Assembly resolution 76 (I).
- i) "Experts on mission" means individuals, other than UNHCR officials or persons performing services on behalf of UNHCR, undertaking missions for UNHCR.
- j) "Persons performing services on behalf of UNHCR" means natural and juridical persons and their employees, other than nationals of the host country, retained by UNHCR to execute or assist in the carrying out of its programmes.
- k) 'Dependent relatives' means the spouses of UNHCR officials and children under the age of twenty-one forming part of their household.
- l) "UNHCR personnel" means UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR.

ARTICLE II
PURPOSE OF THIS AGREEMENT

This Agreement embodies the basic conditions under which UNHCR shall, within its mandate, co-operate with the Government, open and/or maintain an office or offices in the country, and carry out its international protection and humanitarian assistance functions in favour of refugees and other persons of its concern in the host country.

ARTICLE III

CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT AND UNHCR

1. Co-operation between the Government and UNHCR in the field of international protection of, and humanitarian assistance to, refugees and other persons of concern to UNHCR shall be carried out on the basis of the Statute of UNHCR, of other relevant decisions and resolutions relating to UNHCR adopted by United Nations organs and of article 35 of the Convention relating to the Status of Refugees of 1951 and article 2 of the Protocol relating to the Status of Refugees of 1967 (attached as Annex I and II to the present Agreement).
2. The UNHCR Office shall maintain consultations and co-operate with the Government with respect to the preparation, implementation and review of projects for refugees and other persons of concern to UNHCR.
3. For any UNHCR-funded projects to be implemented by the Government, the terms and conditions including the commitment of the Government and the High Commissioner with respect to the furnishing of funds, supplies, equipment and services or other assistance for refugees shall be set forth in project agreements to be signed by the Government and UNHCR.
4. The Government shall at all times grant UNHCR personnel unimpeded access to refugees and other persons of concern to UNHCR and to the sites of UNHCR projects in order to monitor all phases of their implementation.

ARTICLE IV

UNHCR OFFICE

1. The Government welcomes that UNHCR establishes and maintains an office or offices in the country for providing international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons of concern to UNHCR.
2. UNHCR may designate the UNHCR office in another country to serve as a Regional Office and to support the UNHCR Office in Malta.
3. The UNHCR Office will exercise functions as assigned by the High Commissioner, in relation to his mandate for refugees and other persons of his concern, including the establishment and maintenance of relations between UNHCR and other governmental or non-governmental organizations functioning in the country.

ARTICLE V

UNHCR PERSONNEL

1. UNHCR may assign to the Office in the country such officials or other personnel as UNHCR deems necessary for carrying out its international protection and humanitarian assistance functions.

2. The categories of officials and the names of the officials included in these categories, and of other personnel assigned to the UNHCR Office in the country, shall from time to time be made known to the Government.
3. UNHCR officials, experts on mission and other persons performing services on behalf of UNHCR shall be provided by the Government with a special identity card certifying their status under this Agreement.
4. UNHCR may designate officials to visit the country for purposes of consulting and co-operating with the corresponding officials of the Government or other parties involved in refugee work in connection with:
 - a) the review, preparation, monitoring and evaluation of international protection and humanitarian assistance programmes;
 - b) the shipment, receipt, distribution or use of the supplies, equipment, and other materials, furnished by UNHCR;
 - c) seeking permanent solutions for the problem of refugees; and
 - d) any other matters relating to the application of this Agreement.

ARTICLE VI

FACILITIES FOR IMPLEMENTATION OF UNHCR

HUMANITARIAN PROGRAMMES

1. The Government shall take any measure necessary to exempt UNHCR officials, experts on missions and persons performing services on behalf of UNHCR from regulations and other legal provisions which may interfere with operations and projects carried out under this Agreement. This exemption shall be applicable to the granting of air traffic rights, air traffic landing fees and royalties for emergency relief cargo flights as well as transportation of refugees and/or UNHCR personnel. Other possible exemptions shall be discussed on an ad hoc basis. The Government shall also grant such facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNHCR humanitarian programmes for refugees in the country.
2. The Government shall provide assistance to UNHCR officials in finding appropriate office premises. All expenses related to such premises, including lease of such premises, shall be borne solely by UNHCR.
3. The Government shall strive to ensure that the UNHCR Office is supplied with the necessary public services, and that such public utility services are rendered at current market price.
4. The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety and security of UNHCR personnel. In particular, it shall take all appropriate steps to protect UNHCR personnel and the UNHCR Office's premises and equipment from attack or any action that prevents UNHCR personnel from discharging UNHCR's mandate. This is without prejudice to the fact that all premises of UNHCR Offices are inviolable and subject to the exclusive control and authority of UNHCR.

ARTICLE VII
PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to UNHCR, its property, funds and assets, and to its officials and experts on mission the relevant provisions of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946 and to which Malta became a party on 27 June 1968. The Government of Malta will grant to UNHCR and its personnel such additional privileges and immunities that it deems necessary for the effective exercise of the international protection and humanitarian assistance functions of UNHCR.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this Article, the Government shall in particular extend to UNHCR and its personnel the privileges, immunities, rights and facilities provided in Articles VIII to X of this Agreement.

ARTICLE VIII
UNHCR OFFICE, PROPERTY, FUNDS, AND ASSETS

1. UNHCR, its property, funds, and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from every form of legal process, except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity; it being understood that this waiver shall not extend to any measure of execution.

2. The premises of UNHCR Office shall be inviolable. The property, funds and assets of UNHCR, wherever situated and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. The archives of UNHCR, and in general all documents belonging to or held by it, shall be inviolable.

4. The funds, assets, income and other property of UNHCR shall be exempt from:

- a) Any form of taxation, provided that UNHCR will not claim exemption from charges for public utility services;
- b) Customs duties and prohibitions and restrictions on articles imported or exported by UNHCR for its official use, provided that articles imported under such exemption will not be sold in the country except under conditions agreed upon with the Government and according to Maltese law;
- c) Customs duties and prohibitions and restrictions in respect of the import and export of its publications.

5. While UNHCR will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property that form part of the price to be paid (such as Value Added Tax), nevertheless, when UNHCR is making purchases for official use of property on which such duties and taxes are chargeable,

the Government shall, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

6. Any materials imported, exported or purchased in the country by UNHCR, or by national or international bodies duly accredited by UNHCR to act on its behalf in connection with humanitarian assistance to refugees, shall be exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions, as well as from direct and indirect taxation.

7. UNHCR shall not be subject to any financial controls, regulations or moratoria and may freely:

- a) Acquire from authorised commercial agencies, hold and use negotiable currencies, maintain foreign-currency accounts, and acquire through authorised institutions, hold and use funds, securities and gold;
- b) Bring funds, securities, foreign currencies and gold into the host country from any other country, use them within the host country or transfer them to other countries.

ARTICLE IX

COMMUNICATION FACILITIES

1. UNHCR shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other Government, including its diplomatic missions, or to other intergovernmental, international organizations in matters of priorities, tariffs and charges on mail, cablegrams, telephotos, telephone, telegraph, telex, telefax and other means of communication, as well as rates for information to the press and radio.

2. The Government shall secure the inviolability of the official communications and correspondence of UNHCR and shall not apply any censorship to the latter's communications and correspondence. Such inviolability, without limitation by reason of this enumeration, shall extend to publications, photographs, slides, films and sound recordings.

3. UNHCR shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence and other materials by courier or in sealed bags which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

4. The Government shall ensure that UNHCR be enabled to operate, effectively and free of license fees, its own radio and other telecommunications equipment, including satellite communications systems, on networks using the frequencies assigned by or co-ordinated with the competent national authorities in conformity with the applicable International Telecommunication Union's regulations and norms currently in force.

ARTICLE X
UNHCR OFFICIALS

1. The Head of UNHCR Office and the Deputy Head of UNHCR Office shall enjoy, while in the country, in respect of themselves, their spouses and dependent relatives, the privileges and immunities, exemptions and facilities normally accorded to officials of comparable rank of diplomatic missions. For this purpose the Ministry of Foreign Affairs shall include their names in the Diplomatic List.

2. UNHCR officials, while in the country, shall enjoy the following facilities, privileges and immunities:

- a) Immunity from personal arrest and detention;
- b) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, such immunity on words spoken or written and all acts performed in their official capacity is to continue even after termination of employment with UNHCR;
- c) Immunity from inspection and seizure of their official baggage;
- d) Immunity from any military service obligations or any other obligatory service;
- e) Exemption, with respect to themselves, their spouses, and relatives dependent on them, from immigration restriction and alien registration;
- f) Access to the labour market with respect to their spouses and their dependant relatives is subject to a bilateral agreement;
- g) Exemption from taxation in respect of salaries and all other remuneration paid to them by UNHCR;
- h) Exemption from any form of taxation on income derived by them from sources outside the country;
- i) Assistance in clearance and the issuance, without cost, of visas, if required, and free movement within, to or from the country to the extent necessary for the carrying out of UNHCR international protection and humanitarian assistance programmes;
- j) Freedom to hold or maintain within the country, foreign exchange, foreign currency accounts and movable property and the right upon termination of employment with UNHCR to take out of the host country their funds for the lawful possession of which they can show good cause;
- k) The same protection and facilities with respect to themselves, their spouses and relatives dependent on them as are accorded in time of international crisis to diplomatic missions.

3. UNHCR officials, provided they are not nationals of Malta, shall be exempted from value added tax and other taxes and import-levies, on articles imported or purchased or services rendered for their personal use or for their establishment, to the extent accorded under the law of Malta to diplomatic missions and their members.

4. UNHCR officials who are nationals of, or permanent residents in, Malta shall enjoy the following privileges and immunities as provided for in Article V section XVIII

of the General Convention on Privileges and Immunities of the United Nations of 1946 namely:

- a) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- b) Exemption from taxation on salaries and emoluments paid to them by the United Nations;
- c) Immunity from national service obligations;
- d) Right to import, free of duty, their furniture and effects at the first time of taking their post from overseas.

ARTICLE XI

EXPERTS ON MISSION

Experts performing missions for UNHCR shall be accorded such facilities, privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions. In particular they shall be accorded:

- a) Immunity from personal arrest or detention;
- b) Immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission. The immunity on words spoken or written and all acts performed in their official capacity shall continue to be accorded notwithstanding that they are no longer employed on missions for UNHCR;
- c) Inviolability for all papers and documents;
- d) For the purpose of their official communications, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- f) The same immunities and facilities including immunity from inspection and seizure in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic missions.

ARTICLE XII

PERSONS PERFORMING SERVICES ON BEHALF OF UNHCR

1. Except as the Parties may otherwise agree, the Government may grant to persons performing services on behalf of UNHCR, other than nationals of the host country employed locally, the privileges and immunities specified in Article V, Section 18, of the General Convention. In addition, they shall be granted:

- a) Assistance in clearance and issuance, without cost, of visas necessary for the effective exercise of their functions;

- b) Free movement within, to or from the country, to the extent necessary for the implementation of the UNHCR humanitarian programmes.

ARTICLE XIII

CRIMES AGAINST UNHCR PERSONNEL

The Government shall ensure the prosecution of persons accused of acts against UNHCR personnel, as well as the prosecution of those persons that are subject to its criminal jurisdiction who are accused of acts or offences in relation to UNHCR and its personnel, which, if committed in relation to the local population, would be rendered liable to prosecution.

ARTICLE XIV

WAIVER OF IMMUNITY

Privileges and immunities are granted to UNHCR personnel in the interests of the United Nations and UNHCR and not for the personal benefit of the individuals concerned. The Secretary-General of the United Nations may waive the immunity of any of UNHCR personnel in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNHCR.

ARTICLE XV

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any dispute between UNHCR and the Government arising out of or relating to this Agreement shall be settled amicably by negotiation or other agreed modes of settlement, failing which such dispute shall be submitted to arbitration in Malta at the request of either Party.
2. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be a chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. All decisions of the arbitrators shall require a vote of two of them.

ARTICLE XVI
GENERAL PROVISIONS

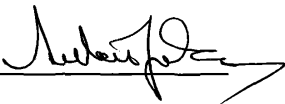
1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties and shall continue to be in force until terminated under paragraph 5 of this Article.
2. This Agreement shall be interpreted in light of its primary purpose, which is to enable UNHCR to carry out its international mandate for refugees fully and efficiently and to attain its humanitarian objectives in the country.
3. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.
4. Consultations with a view to amending this Agreement may be held at the request of the Government or UNHCR. Amendments shall be made by joint written agreement.
5. This Agreement shall cease to be in force either six months after either of the contracting Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement, or with the normal cessation of the activities of UNHCR in the country and the disposal of its property in the country, whichever occurs first.

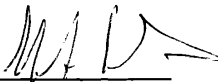
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly appointed representatives of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed this Agreement.

Done at Geneva this 25th day of November **25 NOV 2009**

For the Office of the United Nations High
Commissioner for Refugees

For the Government
of Malta

Signed 

Signed 

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR) ET LE GOUVERNEMENT DE MALTE

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 3-19 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, constitue une partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son article 16, que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de Malte souhaitent établir les conditions et modalités selon lesquelles le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat, sera représenté dans le pays,

Par les présentes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de Malte ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier. Définitions

Les définitions ci-après sont applicables aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué le pouvoir d'agir en son nom;

- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de Malte;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne Malte;
- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés ou entretenus dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR dont l'emploi est régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale;
- i) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- j) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, engagés par le HCR pour exécuter ses programmes ou l'assister dans l'exécution de ceux-ci;
- k) L'expression « membres de la famille à charge » désigne les épouses des fonctionnaires du HCR et les enfants de moins de vingt-et-un ans faisant partie du ménage;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II. Objet du présent Accord

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre et/ou maintient un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR est régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Proto-

cole de 1967 relatif au statut des réfugiés (jointés sous forme d'annexes I et II au présent Accord).

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration, la mise en œuvre et de l'examen des projets concernant des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR, afin qu'il puisse suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV. Bureau du HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou de bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner le bureau du HCR dans un autre pays qui aura qualité de bureau régional chargé de soutenir le bureau du HCR à Malte.

3. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, y compris l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V. Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou d'autres membres du personnel du HCR dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement est de temps à autre informé de la catégorie des fonctionnaires et des noms des fonctionnaires repris dans ces catégories et des autres personnes affectés au bureau du HCR dans le pays.

3. Les fonctionnaires du HCR en mission et les autres personnes effectuant des prestations pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité spéciale attestant du statut leur ayant été attribué dans le cadre du présent Accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes :

- a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;
- b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des fournitures, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;
- c) Recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés; et
- d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

*Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre
des programmes humanitaires du HCR*

1. Le Gouvernement prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR ne soient pas soumis à des règlements et autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord. Cette exemption s'applique à l'octroi des autorisations de vol, aux taxes d'atterrissage, aux redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR. D'autres exemptions pourront être éventuellement accordées s'il y a lieu moyennant accord des Parties. Le Gouvernement accordera également les facilités pouvant s'avérer utiles pour mener à bien de manière efficace et avec diligence les programmes humanitaires mis sur pied par le HCR dans le pays pour les réfugiés.

2. Le Gouvernement aide les fonctionnaires du HCR à trouver des locaux appropriés à usage de bureau. Toutes les dépenses engendrées par ces locaux, y compris les loyers de ces locaux, seront supportées par le HCR.

3. Le Gouvernement fera tout son possible pour s'assurer que le bureau du HCR reçoit les services publics qui lui sont nécessaires et que tels services d'utilité publique sont fournis à des prix correspondant aux conditions du marché.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel du HCR. En particulier, il prend toutes les dispositions qui s'imposent pour protéger le personnel, les locaux et les équipements du HCR contre les actions ou atteintes qui pourraient empêcher les membres du personnel du HCR de s'acquitter de leur mandat. Cet article ne remet pas en cause le fait que tous les locaux du HCR sont inviolables et soumis à l'autorité exclusive et au contrôle exclusif du HCR.

Article VII. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale à laquelle Malte est devenu partie le 27 juin 1968. Le Gouvernement de Malte accepte également d'accorder au HCR et à son personnel tous les privilèges et immunités supplémentaires qu'il juge nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

Article VIII. Le Bureau du HCR, ses biens, fonds et actifs

1. Le Bureau du HCR, ses biens, ses fonds et ses actifs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de toutes les formes d'immunité de juridiction, sauf dans le cas particulier où le HCR y a expressément renoncé, étant entendu que cette exemption ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et actifs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qui sont détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, actifs, revenus et autres biens du HCR sont exonérés :

- a) De tout impôt direct. Il est entendu, toutefois, que le HCR ne peut demander l'exonération d'impôts, qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique;
- b) Des droits de douane, interdictions et restrictions à l'égard des articles qu'il importe et exporte pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les objets importés bénéficiant de ces exonérations ne peuvent pas être vendus dans le pays, sauf aux conditions convenues avec le Gouvernement et conformément à la loi maltaise;
- c) En ce qui concerne les publications, des droits de douane, interdictions et restrictions frappant les importations et exportations.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, telle la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement accordera cependant une exonération de ces droits et taxes lorsque le HCR effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

6. Tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'impositions et de taxes directes ou indirectes.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers de quelque sorte que ce soit et peut librement :

- a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

- b) Faire entrer dans le pays hôte des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

Article IX. Facilités de communication

1. Les communications officielles du HCR bénéficient de facilités non moins favorables que celles que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, les redevances dues sur le courrier, les câblogrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques, les télégrammes, les télex, les télécopies et d'autres moyens de communication, ainsi que les tarifs pour les informations transmises à la presse et aux organismes de radiodiffusion.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc les censurer. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir son courrier et autre documentation officielle par messenger, par courrier ou dans des sacs scellés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les messagers, courriers et sacs diplomatiques.

4. Le Gouvernement s'assurera que le HCR puisse faire fonctionner, effectivement et en étant dispensé des redevances d'utilisation, son propre système radio et ses autres équipements de télécommunications, comprenant les systèmes de communications par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par ou coordonnées avec les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions et normes de l'Union Internationale des Télécommunications actuellement en vigueur.

Article X. Fonctionnaires du HCR

1. Le chef du bureau du HCR et le chef adjoint du bureau du HCR bénéficient, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour les membres de leur famille à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordées aux agents des missions diplomatiques de rang comparable. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères porte leurs noms sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité d'arrestation personnelle et de détention personnelle;
- b) Immunité de juridiction en ce qui concerne leurs discours et leurs écrits ainsi que tous les actes qu'ils accomplissent en leur capacité officielle; cette immunité concernant les paroles proférées ou les écrits et tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles leur restera acquise même après la cessation de leur activité auprès du HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

- d) Exemption de toute obligation de service militaire ou de tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, parents et membres de leur famille à leur charge des restrictions en matière d'immigration et de l'enregistrement des étrangers;
- f) L'accès au marché du travail pour les conjoints et parents à charge fait l'objet d'un accord bilatéral;
- g) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- h) Exonération de tout impôt direct sur les revenus qu'ils reçoivent de sources extérieures au pays;
- i) Assistance dans l'accomplissement des formalités douanières et délivrance sans frais si nécessaire des visas et liberté de se déplacer à l'intérieur du pays, d'en sortir et d'y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- j) Le droit de détenir et de conserver, à l'intérieur du pays, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et le droit, une fois que leur emploi auprès du HCR a pris fin, de sortir du pays les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;
- k) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, parents et membres de leur famille à leur charge que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques en période de crise internationale.

3. Les fonctionnaires du HCR, à condition qu'ils ne soient pas des ressortissants maltais, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres impôts, taxes et prélèvements à l'importation sur les articles importés ou achetés ou les prestations fournies pour leur usage personnel ou pour leur installation dans les limites accordées par la législation maltaise aux missions diplomatiques et à leurs membres.

4. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants maltais ou des résidents permanents à Malte bénéficient des privilèges et immunités tels que prévus à la section XVIII de l'article V de la Convention générale de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à savoir :

- a) Immunité de juridiction en ce qui concerne leurs discours et leurs écrits ainsi que tous les actes qu'ils accomplissent en leur capacité officielle;
- b) Exonération de l'impôt sur le revenu et les émoluments versés par les Nations Unies;
- c) Exemption de toute obligation en matière de service national;
- d) Droit d'importer en franchise de droits de douane leur mobilier et effets personnels la première fois où ils occupent leur poste en provenance de l'étranger.

Article XI. Experts en mission

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit en raison de ce qu'ils auront pu dire ou écrire et faire dans l'accomplissement de leur mission. L'immunité applicable aux propos tenus ou aux écrits leur reste acquise même après qu'ils auront cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit, pour leurs communications officielles, de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par messenger, courrier ou dans des sacs scellés;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques.

Article XII. Personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR

1. Sauf décision contraire des Parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

- a) D'une assistance dans l'accomplissement des formalités douanières et délivrance, à titre gracieux, des visas nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) De la liberté de se déplacer à l'intérieur du pays, d'en sortir ou d'y entrer dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIII. Crimes à l'encontre du personnel du HCR

Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies d'une part les personnes accusées d'avoir commis des actes à l'encontre du personnel du HCR et d'autre part les personnes relevant de sa compétence en matière pénale accusées d'avoir commis des actes ou des infractions en rapport avec le HCR et son personnel, actes ou infractions qui, s'ils avaient été commis à l'encontre de la population locale, auraient été passibles de poursuites.

Article XIV. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités accordés au personnel du HCR le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts des Nations Unies et du HCR.

Article XV. Règlement des différends

1. Tout différend entre le HCR et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout autre accord supplémentaire qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à Malte à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui exercera les fonctions de Président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation de deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de choisir un arbitre. Toutes les décisions des arbitres doivent recueillir les voix de deux d'entre eux.

Article XVI. Dispositions générales

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord est interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chacune des Parties examine avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord peuvent avoir lieu à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se font par accord écrit.

5. Le présent Accord cesse d'être en vigueur, soit six mois après la notification par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes de sa décision de dénoncer l'Accord, soit au terme normal des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays, quel que soit le premier des deux termes qui échoit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

FAIT à Genève le 25 novembre 2009.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Pour le Gouvernement de Malte :